

Décision n° 01 - 166
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 9 février 2001
portant sur l'ouverture du numéro « 113 »

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu la décision 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 3 février 1998, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie reçue le 18 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2001 ;

Décide :

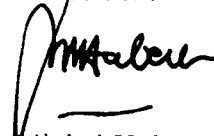
Article 1^{er} – Le numéro 113, destiné à recevoir les appels de personnes touchées par des problèmes de drogues ou de dépendances à d'autres substances psychoactives, est ouvert.

Article 2 – Au 31 janvier de chaque année, la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 3 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2001

Le Président



Jean-Michel Hubert